**Directive 2010/75/UE relative aux**

**émissions industrielles, dite IED**

**IED : pourquoi et pour qui**

**Objectifs de l’IED** : prévention et réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles

**Activités concernées** :

* Cf chapitre II de la directive IED
* cf liste à l’annexe I de la directive IED
* cf installations classées IED sous la rubrique 3000 de la nomenclature ICPE, soumises à autorisation



L

a directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite IED, impose aux états membres de fonder les conditions d’autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

Elle a été transposée en droit français par l’ordonnance du 5/01/2012 et le décret du 2/05/2013. La transposition française est restée très proche du texte original, plaçant les MTD[[1]](#footnote-1) au sein de la règlementation ICPE[[2]](#footnote-2), en particulier pour les installations soumises aux rubriques 3000.

L’INERIS estime que plus de 6500 installations classées sont concernées en France.

La directive IED remplace la directive IPPC.

* pour les anciennes installations IPPC[[3]](#footnote-3) : entrée en vigueur au 7/01/2014 si mise en service avant cette date
* pour les nouvelles activités : entrée en vigueur au 7/07/2015 si mise en service avant le 7 janvier 2013

**IED, MTD (Meilleures Techniques Disponibles), BREF**

L

a Commission Européenne convoque périodiquement les Etats membres, les organisations internationales représentant l’industrie, et les ONG œuvrant pour la protection de l’environnement, afin d’échanger des informations et d’élaborer des documents de référence.

Des Groupes de Travail Techniques (GTT)[[4]](#footnote-4), pour chacun des 35 secteurs industriels visés à l’annexe I de la Directive IED, élaborent les BREF[[5]](#footnote-5) et les Conclusions des MTD correspondants.

La rédaction d’un BREF dure 3 ans en moyenne.

**Chaque BREF comporte pour un secteur d’activité donné** :

* + un état des lieux technico-économique du secteur
  + un inventaire des techniques mises en œuvre au moment de la rédaction du BREF
  + un inventaire des consommations et émissions associées
  + une présentation des techniques prétendantes aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD)
  + un choix de celles retenues comme MTD, qui doit comprendre :  
    - les MTD et leur description  
    - les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité  
    - les niveaux d’émission associés aux MTD (appelés NEA-MTD ou BATAEL)  
    - les mesures de surveillance associées  
    - les niveaux de consommation associés  
    - et, s’il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site
  + une présentation des techniques émergentes

Le projet final du BREF est présenté à un forum d’experts, uniquement composés d’organisations européennes[[6]](#footnote-6). Ce forum émet un avis. Puis les textes sont votés à la majorité qualifiée[[7]](#footnote-7) par les Etats Membres. **Au sein des BREF, les Conclusions MTD sont validées par la Commission, puis publiées au JOUE[[8]](#footnote-8). Ces Conclusions reflètent le consensus technique auquel les parties prenantes, au sein des GTT, sont arrivées.**

**31 BREF ont été adoptés à ce jour (version 09 2016)** :



* **28 BREF verticaux** : MTD pour certains secteurs industriels et agricoles
  + 2 pour le secteur Energie & combustion
  + 4 pour le secteur des Métaux
  + 3 pour les industries minérales
  + 8 pour le secteur de la chimie
  + 2 pour le secteur des déchets
  + 9 « divers » : papier, textile, tannerie, abattoirs, agro-alimentaire, élevages intensifs, traitement de surface à base de solvants, traitement de surface des métaux & plastiques, panneaux à base de bois
* **3 BREF transversaux** : applicables à plusieurs secteurs
  + Systèmes de refroidissement industriels
  + Emissions des stockages
  + Efficacité énergétique

**Pour une installation donnée, sont à appliquer le ou les BREF verticaux concernés + le ou les BREF transversaux pertinents.**

A date, **12 Conclusions de MTD ont été adoptées**, dans les domaines suivants :

* sidérurgie (28/02/2012)
* fabrication du verre (28/02/2012)
* tannage des peaux ([11/02/2013](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/23674))
* production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium [26/03/2013](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/24148)
* la production de chlore et de soude ([09/12/2013](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:332:0034:0048:FR:PDF))
* production de pâte à papier, de papier et de carton ([26/09/2014](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1425911443930&uri=CELEX:02014D0687-20140930))
* raffinage de pétrole et de gaz ([09/10/2014](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.307.01.0038.01.FRA))
* fabrication de panneaux à base de bois ([20/11/2015](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2015.306.01.0031.01.FRA&toc=OJ:L:2015:306:TOC))
* systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ([30/05/2016](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032553378&dateTexte=20160824))
* industrie des métaux non ferreux ([13/06/2016 - non consolidée)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.174.01.0032.01.FRA&toc=OJ:L:2016:174:TOC)
* élevage intensif de volailles ou de porcs (15/02/2017 - version EUR-Lex consolidée)
* grandes installations de combustion ([31/07/2017](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.212.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2017:212:TOC))

**Pour en savoir plus sur les BREF**<http://ied.ineris.fr/documents_bref> <http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference>

Ces documents de référence doivent être revisités au plus tard tous les 8 ans. **Concernant principalement les MTD et les BATAEL associées, ces révisions permettent de prendre en compte l’évolution constante des technologies et des coûts**, le retour d’expérience et l’introduction de techniques environnementales dans l’industrie. Dans la réalité, ils sont révisés moins fréquemment.

**Révision des MTD et BATAEL**

**Les conséquences sont lourdes pour les installations concernées, puisque l’actualisation de l’arrêté préfectoral, et la mise en conformité des installations avec ses dispositions, doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l’établissement.**

Révision en cours :

|  |  |
| --- | --- |
| **BREF** | **Etat d’avancement** |
| **LVOC : chimie organique à grande échelle** | Vote final à venir |
| **WT : traitement des déchets** | Présentation du projet final en octobre 2017 |
| **FDM : agroalimentaire** | Commentaires sur le 1er projet reçus |
| **WI : incinération des déchets** | Commentaires sur le 1er projet attendus |
| **STS : traitement de surface utilisant des solvants** | Présentation du 1er projet en octobre 2017 |
| **FMP : transformation des métaux ferreux** | Questionnaire en préparation |
| **WGC : effluents gazeux de l’industrie chimique** | Rédaction en cours |
| **TXT : textile** | Groupe de travail démarré |

**Autorisations d’exploiter**



Les autorisations d’exploiter des ICPE (arrêtés préfectoraux) se fondent sur les conclusions sur les MTD, ou, à défaut, sur les BREF existants.

P

our une installation classée, les arrêtés préfectoraux d’autorisation doivent prendre en compte « le fonctionnement de l’installation classée en comparaison avec les MTD telles qu’elles ressortent des Conclusions ». En clair, les arrêtés déterminent, entre autres, les valeurs limites d’émission (VLE), les niveaux d’émission associés aux MTD étant définis dans les « conclusions sur les MTD ».

**Dossier de réexamen :**l'exploitant doit adresser un dossier de réexamen au Préfet dans les 12 mois qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les MTD de la rubrique principale de l'exploitation. Ce dossier, dont le contenu est fixé par l’art. R515-72 du code de l’environnement, doit notamment présenter une description du fonctionnement de l'installation, en comparaison avec les MTD, ainsi qu’un positionnement des niveaux des rejets par rapport aux BATAEL.

**Mise en conformité : dans un délai de 4 ans** à compter de la publication au JOUE des Conclusions MTD, les Valeurs Limite d’Emission (VLE) doivent être respectées par les installations concernées.

**Demande d’une dérogation** : conformément à l’art. R515-68 du code de l’environnement, il est possible depuis le 7/01/2014 de déroger à l’application des MTD dans 2 cas :

* L’exploitant peut demander une dérogation **si le respect des BATAEL[[9]](#footnote-9) entraine une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l’environnement** :
  + en raison de l’implantation géographique
  + ou des conditions locales de l’environnement,
  + ou encore des caractéristiques techniques de l’installation.

Si le Préfet accorde cette dérogation, il devra en exposer publiquement les raisons. De plus, la dérogation devra être réexaminée périodiquement. De ce fait, ce type de dérogation est peu accordé.

* **Si l’exploitant teste des techniques émergentes**. Mais la dérogation n’est accordée que pour 9 mois maximum

La DGPR[[10]](#footnote-10) a publié le 30/10/2017 un guide détaillant la procédure de dérogation, le contenu attendu du dossier, et un outil d’accompagnement permettant de présenter de manière détaillée les coûts de mise en œuvre d’une technique et de calculer les ratio coûts/efficacité (RCE) associés.

Pour accéder à ces documents : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Publication-du-Guide-dedemande-de.html>

**Recours** : il n’y a à ce jour que peu de jurisprudence, française ou européenne, en matière de recours contre l’application des MTD. Force est de constater qu’il est extrêmement difficile d’obtenir la modification des Conclusions sur les MTD une fois qu’elles sont votées, sauf à attendre leur révision tous les 8 ans.

Si pour un BREF donné, **les Conclusions sur les MTD» ne sont pas encore sorties**, les obligations ne s’appliquent pas, le BREF existant sert alors de référence.

**Pour en savoir plus :**

<http://ied.ineris.fr>

. Guide de mise en oeuvre de la directive sur les émissions industrielles

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_IED_v2.pdf>

. Supports de présentation du mardi de la DGPR du 13/06/2017 « IED : 4 ans après... »

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/direction-generale-prevention-des-risques-dgpr#e3>

1. Meilleures techniques disponibles [↑](#footnote-ref-1)
2. Cf articles 515-28 et 515-68 du Code de l’Environnement [↑](#footnote-ref-2)
3. Integrated Pollution Prevention and Control [↑](#footnote-ref-3)
4. regroupant des exploitants, des inspecteurs environnementaux et des représentants d’organisation de protection de l’environnement [↑](#footnote-ref-4)
5. Best available techniques REFerence document [↑](#footnote-ref-5)
6. Ex : les organismes de protection de l’environnement sont uniquement représentés par le Bureau Européen de l’Environnement, qui représente 140 ONG dans 31 pays [↑](#footnote-ref-6)
7. En fonction de la démographie des pays [↑](#footnote-ref-7)
8. Journal Officiel de l’Union Européenne [↑](#footnote-ref-8)
9. Best Available Techniques Associated Emission Level [↑](#footnote-ref-9)
10. direction générale de la prévention des risques [↑](#footnote-ref-10)